

> Médecins spécialistes

Mesures de l'Institut de la pertinence des actes médicaux : Modifications à l'Accord-cadre

L'Institut de la pertinence des actes médicaux (IPAM) a adopté de nouvelles mesures visant à respecter les exigences de l'entente entre le Secrétariat du Conseil du trésor et votre fédération.

1 Codes de facturation abolis

1.1 Ajustement d'une perfusion continue d'insuline (code de facturation 09316)

À la section [Diabétothérapie](#) de l'onglet *C – Procédés diagnostiques et thérapeutiques* du *Manuel des médecins spécialistes – Rémunération à l'acte*, le code de facturation **09316** (Ajustement d'une perfusion continue d'insuline, pour un patient hospitalisé) est aboli.

Ce changement entre en vigueur rétroactivement au **15 mars 2022**.

1.2 Autres enzymes et autres métabolites (codes de facturation 60021 et 60053)

À la section [Génétique biochimique](#) de l'onglet *E – Hématologie* du *Manuel des médecins spécialistes – Services de laboratoire en établissement*, les codes de facturation **60021** (Autres enzymes) et **60053** (Autres métabolites) sont abolis.

Ce changement entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} mars 2022**.

Pour les services codifiés **09316**, **60021** et **60053** déjà facturés, vous n'avez aucune action à poser. Nous réévaluerons les services concernés.

2 Suppléments de durée pour les visites d'une durée inhabituelle

Des changements ont été apportés aux modalités permettant le paiement du supplément de durée pour les visites d'une durée inhabituelle pour le soin d'un patient porteur d'une pathologie dont le diagnostic ou le traitement est complexe ([article 1 de l'Addendum 1 – Médecine](#) et [article 2.8 de l'Addendum 4 – Chirurgie](#) du *Manuel des médecins spécialistes – Rémunération à l'acte*).

À la section 2 de l'[infolettre 188](#) du 22 novembre 2021, nous vous informions que vous deviez inscrire les heures de début et de fin pour chacun des services rendus entre 7 h et 19 h au cours de la même journée que le supplément de durée, dans le même lieu. À compter du **1^{er} mars 2022**, vous devez inscrire les heures de début et de fin pour l'ensemble des **visites et consultations** effectuées **le même jour** dans le même lieu où vous avez facturé au moins un supplément de durée.

Ces modalités ne s'appliquent pas pour les autres visites et consultations effectuées dans le secteur de l'hospitalisation ou à l'urgence d'un centre hospitalier de courte durée.

Notez que les autres renseignements mentionnés dans l'infolettre 188 demeurent requis.

Ce changement entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} mars 2022**.

Instructions de facturation

Vous avez jusqu'au **18 avril 2022** pour ajouter les heures de début et de fin aux visites et consultations effectuées le même jour qu'un supplément de durée que vous avez facturées **depuis le 1^{er} mars 2022**. Après cette date, nous réévaluerons les services concernés.

3 Règle d'application n° 22 – Dermatologie

La [Règle d'application n° 22 – Dermatologie](#) est modifiée.

La règle 22.2 devient :

En dermatologie, on ne peut réclamer, pour un patient recevant un traitement de photothérapie, le paiement de l'honoraire d'une visite effectuée à la même séance, **par le même médecin**.

La règle 22.3 devient :

En dermatologie, on ne peut réclamer, pour un patient recevant un traitement de photothérapie ou de photodynamie, qu'un seul traitement par jour, **par médecin**.

Un paragraphe est également ajouté en lien avec le service de supervision d'un traitement de photothérapie (code de facturation **00820**) :

En dermatologie, pour un patient recevant un traitement de photothérapie pour psoriasis ou dermatite atopique, sont payées à 100 % les 60 premières séances, par année civile. Les séances subséquentes sont payées à 50 %.

Ces changements entrent en vigueur rétroactivement au **1^{er} mars 2022**.

Instructions de facturation

Pour les traitements de photothérapie non liés au psoriasis ou à une dermatite atopique, vous devez utiliser l'élément de contexte ***Traitement de photothérapie pour une raison autre que le psoriasis ou une dermatite atopique***.

Vous avez **120 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour modifier votre facturation, le cas échéant, en ajoutant le nouvel élément de contexte rétroactivement au **1^{er} mars 2022**.